

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 21^e SÉANCE

Séance du jeudi 13 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires. — Renvoi à la commission des finances.

3. — Dépôt par M. Cuvinot d'un rapport de M. Riottéan, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908 relative aux pensions sur la caisse des invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 26 juin 1909 et l'article 38 de la loi de finances du 23 décembre 1908, et destiné à établir le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port.

Dépôt par M. Georges Trouillot d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances.

Dépôt par M. Catalogne d'un rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications, par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Dépôt par M. Catalogne d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des huit articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

Discussion des articles (suite).

Art. 1^{er} (suite):

Observations: MM. Goy, président de la commission; Aimond, rapporteur général de la commission des finances, et Touron.

Adoption du mot « sucre ».

Sur le mot « café »: MM. Brindeau, Clémentel, ministre du commerce, de l'indus-

trie, des postes et des télégraphes. — Adoption du mot « café ».

Adoption des mots « huile et essence de pétrole ».

Sur le mot « pain »: MM. Servant, Malvy, ministre de l'intérieur; Milliès-Lacroix. — Les mots « pain » et « viande » réservés.

Sur les mots « pommes de terre »: MM. Larmarié, le ministre de l'intérieur, Milliès-Lacroix, Touron, Servant. — Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin. — Adoption des mots « pommes de terre ».

Sur le mot « lait »: MM. Cazenave, Méline, ministre de l'agriculture, André Lebert, Touron. — Adoption, au scrutin, du mot « lait ».

Sur le mot « beurre »: MM. Boivin-Champeaux, Brager de La Ville-Moysan, le ministre de l'intérieur. — Rejet du mot « beurre ».

Sur le mot « fromage »: MM. Boivin-Champeaux, Ranson, Milliès-Lacroix, Paul Strauss, Herriot, le ministre de l'intérieur, Cazenave, Brager de La Ville-Moysan. — Rejet, au scrutin, du mot « fromage ».

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Dépôt par M. Catalogne d'un rapport, au nom de la commission d'organisation départementale et communale, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant: 1^o à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916; 2^o à proroger les pouvoirs des conseils municipaux; 3^o à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série; 4^o à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 14 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 13 avril 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 avril 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« Signé: P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cuvinot.

M. Cuvinot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Riottéan, un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908 relative aux pensions sur la caisse des invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 26 juin 1909 et l'article 38 de la loi de finances du 23 décembre 1908, et destiné à établir le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Trouillot.

M. Georges Trouillot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

La commission des chemins de fer chargée de l'examen de ce projet, conclut à son adoption; mais, comme il touche aux intérêts financiers de l'Etat, elle demande en même temps que ce projet de loi soit renvoyé, pour avis, à la commission des finances.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé pour avis à la commission des finances. (Adhésion.)

La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local.

M. Faisans, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local est remplacé par le texte suivant :

« Les modifications aux conditions de la concession sont approuvées par un décret délibéré en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'intérieur lorsqu'elles n'apportent aucun changement au maximum de la subvention de l'Etat ou aux autres clauses d'ordre financier réglant les rapports de l'Etat avec les concédants, les concessionnaires ou rétrocessionnaires et par une loi dans le cas contraire. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le second paragraphe de l'article 37 de ladite loi du 31 juillet 1913 est supprimé. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE DÉCRETS.

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 20 juin 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 26 mai 1915 prohibant la sortie de la caséine, des graisses végétales alimentaires, de l'oléine, des rotins bruts et décortiqués ;

« Le décret du 10 juillet 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 3 juillet 1915 prohibant la sortie de l'acide chlorhydrique, du sulfure de carbone, du sulfure de sodium, des produits phosphorés de toute nature, de l'arsenic et de ses sels ;

« Le décret du 7 août 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 22 juillet 1915 prohibant la sortie des machines-outils et de leurs pièces détachées ;

« Le décret du 16 août 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 31 juillet 1915 prohibant la sortie des racines de chicorée vertes ou sèches ;

« Le décret du 27 août 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret

du 5 août 1915 prohibant la sortie de l'amiant brut ou travaillé ;

« Le décret du 3 septembre 1915 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc le décret du 25 août 1915 prohibant la sortie des monnaies d'argent. »

Je mets aux voix, l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RECRUTEMENT DE L'INTENDANCE MILITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et pendant une période de six mois après la cessation des hostilités, peuvent être admis dans le corps de l'intendance militaire les fonctionnaires de l'intendance des troupes coloniales, les officiers de l'intendance maritime, les fonctionnaires du contrôle de la marine, de l'administration de l'inscription maritime et de l'inspection des colonies, dans les conditions fixées par un décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des colonies.

« Les officiers et fonctionnaires ainsi admis dans le corps de l'intendance conservent le bénéfice, qui leur est actuellement attribué, d'une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de service dont six ans de séjour à la mer, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie.

« Peuvent être admis également dans les cadres de l'intendance de l'armée active, les anciens fonctionnaires de ce corps qui ont pris leur retraite par anticipation en temps de paix sur leur demande, ont rendu, pendant la guerre, des services exceptionnels dans l'intendance et qui se trouvent dans les conditions de limite d'âge exigées par la loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant la période définie à l'article premier, dans les conditions déterminées par les articles 3 et 6 ci-après, le corps de l'intendance militaire se recrute :

« a) Dans le grade d'adjoint à l'intendance parmi les officiers et fonctionnaires des catégories suivantes :

« 1^{re} catégorie. — 1^o officiers et officiers d'administration autorisés à subir, pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire, les épreuves du concours qui devait avoir lieu en août 1914 ;

2^o Officiers et officiers d'administration qui, ayant subi succès les épreuves des concours de 1911, 1912 et 1913, n'ont pas été nommés adjoints à l'intendance au moment de la promulgation de la loi.

« 2^e catégorie. — Capitaines à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme, mais ayant conservé cependant toute l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans le corps de l'intendance, et comptant, au 31 décembre 1916, un an de grade de capitaine et sept ans de grade d'officier.

« 3^e catégorie. — 1^o Officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif de l'intendance comptant, au 31 décembre 1916, au moins deux années de grade et jugés aptes par leurs chefs à prendre part à l'examen dont il est question à l'article 3 ci-après ;

« 2^o Adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire susceptibles de réunir à soixante ans d'âge l'ancienneté de service nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite.

« b) Dans le grade de sous-intendant militaire de 3^e classe, parmi les officiers et fonctionnaires des catégories suivantes :

« 1^{re} catégorie. — Officiers d'administration principaux du cadre actif des services de l'intendance et officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif des mêmes services comptant, au 31 décembre 1916, au moins sept ans de grade et seize ans de services en qualité d'officier.

« 2^e catégorie. — Officiers de l'armée active blessés ou évacués du front pour maladie, pourvus du grade, à titre définitif, de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, ainsi que ceux pourvus du grade de capitaine depuis sept ans au moins, les uns et les autres étant reconnus inaptes à faire campagne, mais ayant conservé l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans le corps de l'intendance, et ayant, en outre, seize ans au moins de grade d'officier au 31 décembre 1916.

« 3^e catégorie. — Sous-intendants militaires de 3^e classe du cadre auxiliaire, susceptibles de réunir à soixante ans d'âge l'ancienneté de services nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite.

« c) Dans le grade de sous-intendant militaire de 2^e classe :

« Les officiers d'administration principaux du cadre actif des services de l'intendance et les chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme, ayant au moins quatre ans de grade au 31 décembre 1916. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les candidats aux grades d'adjoint à l'intendance ou de sous-intendant militaire de 3^e classe, des 1^{re} et 3^e catégories désignées à l'article 2 (§§ a et b) et de sous-intendant militaire de 2^e classe (même article § c) sont classés pour ces grades à la suite d'un examen d'aptitude.

« Dans chaque grade et pour chacune des catégories de candidats, il est dressé une liste spéciale de classement.

« Toutefois, tous ceux des candidats officiers d'administration principaux et officiers d'administration de 1^{re} classe qui auraient, depuis le 13 mai 1905 (date des dernières dispositions concernant le recrutement de l'intendance), concouru pour les épreuves d'admissibilité dans ce corps, soit en vue d'être nommés sous-intendants de 3^e classe, soit pour être admis au stage, et qui n'auraient pu être nommés en raison du nombre restreint de vacances à pourvoir, seront dispensés de passer l'examen d'apti-

tude visé par le premier alinéa du présent article 3, s'ils ont été déclarés admissibles; à l'issue des épreuves du concours dont les résultats sont constatés par les procès-verbaux d'examen. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les candidats aux grades d'adjoint à l'intendance ou de sous-intendant militaire de 3^e classe, appartenant à la 2^e des catégories désignées à l'article 2 (§§ a et b), peuvent être admis, après examen de leur dossier, à effectuer un stage de deux mois dans un service dirigé par un fonctionnaire de l'intendance du cadre actif.

« A la suite de ce stage, et sur la proposition motivée du chef de service, revêtue de l'avis du directeur de l'intendance, ils pourront être nommés, à titre temporaire, au grade qu'ils sollicitent.

« Lorsqu'ils ont rempli, pendant trois mois au moins, les fonctions de ce grade, et subi avec succès un examen d'aptitude, ils seront classés, dans chaque grade, sur une liste spéciale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La proportion des nominations réservées à chaque catégorie pour chacun des grades d'adjoint ou de sous-intendant militaire de 3^e classe est fixée ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : moitié;

2^e catégorie : un quart;

3^e catégorie : un quart.

« Les nominations sont faites dans l'ordre des catégories et, dans chacune d'elles, dans l'ordre du classement.

« Toutefois, dans la période de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les nominations à faire au titre de la 2^e catégorie dans la proportion visée au premier alinéa du présent article seront réservées jusqu'au jour où les candidats de cette même catégorie auront effectué le séjour de cinq mois dans les services de l'intendance prévu à l'article 4.

« A défaut de candidats classés sur la liste spéciale à la 3^e catégorie et après le délai de six mois envisagé au 3^e alinéa du présent article, à défaut de candidats classés sur la liste spéciale à la 2^e catégorie, les nominations dont cette catégorie aurait dû bénéficier seront attribuées à la 1^{re}. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le nombre total des candidats nommés au grade de sous-intendant de 3^e classe, en application des articles 2 à 5 de la présente loi, ne pourra dépasser le cinquième du nombre de nominations au grade d'adjoint.

« Le cinquième des emplois de sous-intendant de 2^e classe est donné aux officiers d'administration principaux et chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie désignés à l'article 2, § c. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie et les officiers d'administration principaux admis dans l'intendance conserveront leur ancienneté de grade. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un décret, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, déterminera les détails d'application des articles 2 à 6 de la présente loi, et précisera les conditions d'admission des évacués du front. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA TAXATION DES DENRÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

Le Sénat, dans une précédente séance, a adopté le début de l'article 1^{er}.

J'en rappelle le texte en donnant connaissance de la rédaction que présente la commission pour la seconde partie de cet article :

« Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation les denrées dont l'énumération suit... »

Cette première partie a été adoptée par le Sénat, le 11 avril.

Voici l'énumération qui suit :

« Sucre, café, huile et essence de pétrole, pain, viande, pommes de terre, lait, beurre, fromage, œufs, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes frais, choux, poireaux, carottes, oignons, légumes secs, vins ordinaires, cidres et bières, alcool à brûler, bois de chauffage, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Goy, président de la commission. Messieurs, il a paru à votre commission qu'avant de vous proposer la liste des substances et des denrées à taxer, il était nécessaire que le Sénat se fût prononcé sur le principe même de la taxation. Il l'a fait mardi dernier. Il a admis ce principe, se mettant ainsi d'accord, sur ce point capital, avec le Gouvernement et la Chambre des députés.

Nous vous proposons maintenant d'accepter la nomenclature dont vous venez d'entendre la lecture. Beaucoup d'entre vous la trouveront sans doute trop longue. Permettez-moi, cependant, de vous dire que, courte ou longue, elle énumère les substances de première nécessité que les familles pauvres ne se procurent qu'avec peine, par suite de la hausse artificielle et excessive des prix.

Nous discutons une proposition de loi qui a pour but de soulager les misères des pauvres gens, et je crois que cette pensée doit être présente à notre mémoire pendant tout le cours de cette discussion.

Messieurs, nous nous sommes mis d'accord avec le Gouvernement. Je dois dire que nous avons recherché cet accord, parce que seul le Gouvernement peut connaître la gravité des plaintes, des récriminations qui lui arrivent et peut-être même de certaines excitations qui en sont la conséquence. Nous lui devons notre confiance, sachant bien qu'il ne peut pas étaler ses raisons du haut de la tribune, je n'ai pas besoin de dire pourquoi.

Si j'en crois certaines conversations de couloirs, un certain nombre des articles que nous vous proposons ne souleveront pas d'objections : il s'agit du café, du sulfate de cuivre, du soufre, des engrais commerciaux, de toutes les denrées pour lesquelles nous sommes, en totalité ou en partie, tributaires des pays étrangers. Ce sont encore les produits des monopoles de fait, comme le sucre et le pétrole raffiné.

Ce sont enfin la viande et le pain, qui sont déjà taxés, mais dont le pouvoir de taxation était accordé exclusivement aux maires.

Certaines denrées qui proviennent directement de notre sol semblent devoir soulever un grand nombre d'objections.

Nous vous proposons de taxer, parce qu'ils sont de première nécessité, le lait, les œufs, le beurre, les graisses, les légumes verts, les pommes de terre et les légumes secs.

C'est la hausse excessive de ces denrées qui a donné lieu, parmi le peuple, au plus grand nombre de récriminations. L'œuf et le lait sont la nourriture principale, je dirai même exclusive, de l'enfant, du malade et du vieillard : sans graisse et sans légumes frais, il n'y a pas de soupe pour le pauvre ; les légumes frais et le pain sont, en réalité,

la base de l'alimentation des classes ouvrières et même de la plupart de nos populations rurales ; ils sont certainement plus nécessaires que le pétrole et le café. Jamais personne n'oserait venir proposer de frapper d'une taxe indirecte le beurre, les œufs ou le lait, tandis que nous frappons d'une taxe considérable le café et le pétrole.

Nous avons admis, sur les instances pressantes de M. le ministre de l'intérieur, la taxation du vin, du cidre et de la bière.

M. Fabien Cesbron. C'est une faute !

M. le président de la commission. Nous n'y tenons pas vraiment ; si M. le ministre de l'intérieur voulait y renoncer, nous serions les premiers à le suivre dans cette voie. Nous ne l'avons acceptée que dans un esprit de conciliation, parce que lui-même avait abandonné certains articles dont il avait demandé primitivement la taxation.

M. Guillaume Chastenet. C'est de la monnaie d'échange.

M. le président de la commission. Nous savons bien que la cherté du vin provient en grande partie de la récolte déficitaire de l'an dernier (*Très bien!*), et nous devons tenir compte des frais énormes qu'ont fait l'an dernier les cultivateurs en pure perte. Si le vin manque, il n'y a qu'un seul moyen d'y remédier : c'est d'ouvrir les barrières douanières pour laisser pénétrer pendant quelque temps les vins des pays étrangers.

Nous ne sommes pas non plus très pressants à vous demander la taxation de l'alcool à brûler, parce que nous pensons qu'il vaudrait mieux diminuer les droits qui le frappent et s'élevaient à 60 fr. par hectolitre.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous prie, messieurs, d'accepter en totalité la nomenclature que nous venons vous proposer, sauf les réserves que je viens de signaler.

Permettez-moi de faire appel en ce moment, non pas seulement à la raison du Sénat, mais aussi à des sentiments d'humanité. Nous sommes dans une situation grave que personne ne peut méconnaître : autour de nous, de partout montent, comme un flot toujours plus puissant, des récriminations, des cris de souffrance.

En revanche, nous voyons des hommes, moins nombreux peut-être qu'on ne le croit ordinairement, mais trop nombreux encore, qui ont grandi leur fortune...

M. Fabien Cesbron. A qui la faute ?

M. le président de la commission. Ils se sont enrichis au milieu de la détresse des autres en épuisant la bourse du pauvre.

M. Guillaume Chastenet. Ce ne sont pas nos paysans.

M. Guilloteaux. Assurément non !

M. le président de la commission. Je le sais, je ne parle pas des paysans, je parle des intermédiaires.

Vous ne pouvez pas vous renfermer dans une tour d'ivoire, vous retrancher derrière des théories économiques qui peuvent se justifier en temps de paix, mais qui sont faussées dans les circonstances cruelles que nous traversons.

La Suisse ne vient-elle pas de taxer le lait qui, cependant, est la principale production agricole de ce pays ? L'Angleterre elle-même, où sont nées toutes les théories de l'économie politique libérale, la formule du laisser-faire et du laisser-passer, ne vient-elle pas de taxer le charbon et même d'autres produits ?

Et nous, nous resterions insensibles devant les misères de la guerre ?

Vous dites que notre taxation sera inopérante ; qu'en savez-vous, puisque l'expérience n'en a pas été faite ? Son application sera

difficile ne trouverons-nous donc pas, dans le pays, assez de bonnes volontés pour remédier à ces difficultés ?

Vous nous dites que ces mesures atteindront le producteur. Ce n'est pas le producteur que nous voulons atteindre, mais les intermédiaires, en un mot, les faiseurs de pauvres.

M. Gailloteaux. Oui, mais c'est une arme à deux tranchants !

M. le président de la commission. Un médecin de quartier me disait dernièrement que la mortalité de la population civile, à Paris, était très élevée actuellement, bien qu'il n'y eût pas d'épidémies proprement dites. Il en attribuait la cause principale à l'alimentation insuffisante et pas assez variée, ainsi qu'aux refroidissements dus au manque de chauffage.

Vous savez bien, messieurs, que la bourse de l'ouvrier a des limites modestes, qu'il ne peut dépasser. Songez aux misères de la guerre, ayez pitié des femmes sans mari, des orphelins dont le père est tombé sur le champ de bataille et qui à l'heure où la mort blanchissait son front voyait peut-être dans une vision suprême et consolante la France se courber au chevet de ses enfants pour éloigner d'eux la misère morale et la misère matérielle. (*Très bien ! très bien !*)

Vous dites que notre loi est mauvaise, qu'elle est imparfaite. Soit, mais que nous présentiez-vous à la place ? Devant les misères de la guerre, vous êtes debout les mains vides ; nous vous proposons au contraire de faire quelque chose, de faire ce que les autres peuples ont fait, nous vous supplions de donner au moins à ces populations si horribles, à ces pauvres, le témoignage de vos sympathies. Soyez fidèles à cet idéal, le meilleur de tous auquel on a donné le beau nom de religion de la souffrance humaine. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, nous avons voté un texte qui se termine par ces mots : « ... peuvent être soumises à la taxation les denrées dont l'énumération suit... ». Or, la commission est sortie du cadre de ce texte : je ne crois pas que l'alcool à brûler, le bois de chauffage, les engrais commerciaux, le sulfate de cuivre, etc., soient des denrées. Si donc, nous votons la faculté de taxation pour tout ce qui est compris dans cette énumération, il faudra revenir sur le début de l'article déjà adopté.

M. le président. Avant de se prononcer sur l'ensemble, le Sénat pourra coordonner l'article 1^{er} d'après la nature des denrées et substances dont il aura ordonné la taxation. (*Approbation.*)

Nous allons procéder par division en ce qui concerne l'énumération dont j'ai donné lecture. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. L'honorable M. Aimond vient de dire que nous avons voté un texte qui ne correspond pas à l'énumération qui va le suivre. La raison en est simple : quand j'ai proposé mon amendement, je ne connaissais pas cette énumération. La faute de rédaction qui choque notre collègue na-

saurait donc incomber à l'auteur de l'amendement.

M. le président de la commission. Il suffira d'ajouter dans le début de l'article le mot « substances ».

M. Touron. Je tiens à répondre également à une appréciation peut-être un peu forcée de M. le président de la commission. Il a dit que par le vote des trois premières lignes déjà adoptées, le Sénat avait voté le principe de la taxation. Je rappelle à notre collègue que, lorsque j'ai présenté ce texte, j'ai eu soin d'indiquer qu'il n'avait qu'un but : poser la question d'une façon claire, pour permettre à chacun de nous de se prononcer pour ou contre la taxation de tout ou partie des denrées ; et nous ne pourrions le faire qu'à la faveur de la division proposée par le président. (*Exclamations à gauche.*)

Je ne dis pas qu'il faille repousser la taxation, je n'aborde pas le fond ; je dis seulement que chacun de nos collègues pourra faire ce qu'il voudra. J'ai voulu simplement permettre à chacun d'exprimer clairement ses votes. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le Sénat va se prononcer dans la plus grande liberté en statuant par division. (*Marques d'assentiment.*)

Il n'y a pas d'autre observation ?...
Je mets aux voix la taxation du « sucre ».
(*Le Sénat a adopté.*)

M. le président. Vient ensuite la taxation du : « café ».

La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. Messieurs, je désire répondre à une argumentation qui a été développée au cours de la séance de vendredi en ce qui concerne le café. Les renseignements que j'apporte n'étaient pas en ma possession lorsque M. le ministre du commerce a pris la parole sur cet article ; ils me sont parvenus depuis.

M. le ministre du commerce a paru attribuer, en grande partie, la hausse des cafés à des spéculations qui se seraient produites sur la place du Havre. Il ne faudrait pas croire que ce qui se pratique sur le marché du Havre constitue une indication absolument régulatrice des cours en ce qui concerne les cafés du Brésil. En effet, la place du Havre n'achète qu'un cinquième de la production du Brésil. Il s'ensuit que les cours sont nécessairement influencés dans une très large mesure par les besoins et les demandes de la consommation générale et par le prix des frets.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, les cours pratiqués actuellement sont plutôt inférieurs au prix de revient à la source brésilienne, et la hausse lente qui s'est produite ne dépasserait pas, en faisant la moyenne des prix, la moyenne des prix enregistrés dans les trois dernières années qui ont précédé la guerre en coût et fret, c'est-à-dire 70 fr. par 50 kilogr.

M. le ministre avait indiqué comme prix de revient des cafés du Brésil « good average » les prix de 55 et 56 fr. Or ce sont là les prix qui étaient pratiqués il y a plus de trois mois à la source en coût et fret. Depuis longtemps, ils ne sont plus pratiqués, car les derniers achats en « good average » au Brésil se sont faits à 64 fr. 50.

Mais à ce dernier prix il faut ajouter un nombre considérable d'éléments d'élevation, comme les assurances maritimes et les risques de guerre, frais de débarquement, courtage, etc. Bref, si on totalise les différents frais on arrive à un total de 70 fr. 50 pour le prix de revient.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'on puisse récriminer et qualifier de prix de spéculation ceux qui ont été pratiqués sur le marché du Havre. Je crois, d'ailleurs, ce

que les représentants du commerce des cafés du Havre avaient indiqué à M. le ministre, que les cafés achetés aux anciens prix ont été vendus et remplacés successivement par des marchandises provenant de nouveaux achats.

Il ne faut pas oublier, messieurs, et ceci est une observation d'ordre général, que des taxations mal établies peuvent paralyser ou rendre très difficiles les approvisionnements et, par suite, se retourner contre les consommateurs. Lorsqu'on entrave ou qu'on rend difficiles les approvisionnements par des mesures peu justifiées, le prix de vente de la denrée ne peut que s'accroître.

Ces renseignements peuvent être intéressants, au point de vue de la discussion qui vient de s'ouvrir et, si le Sénat vote la taxation, comme élément d'appréciation pour l'établissement ultérieur de cette taxe.

Il est d'ailleurs, messieurs, un point qu'il ne faut pas oublier : si la taxe est difficile à établir pour certains articles, comme les vins, elle n'est pas plus facile à fixer en ce qui concerne le café. Il y a en effet une grande diversité de sortes de cafés. Il y a d'abord la qualité la plus ordinaire comme le Santos « good average » sur laquelle portaient les chiffres de M. le ministre, il y a d'autres qualités bien supérieures, comme le Haïti ; on peut pratiquer aussi de nombreux mélanges. Il s'agit donc d'une matière extrêmement délicate.

Je ne veux pas instituer de nouveau un débat sur la question. J'ai voulu montrer seulement, d'après les renseignements qui m'étaient fournis, comment les chiffres apportés par M. le ministre pouvaient résulter d'une confusion et indiquer dans quelle mesure, cette rectification paraît s'imposer. J'ajouterai que, dans ces conditions, il ne me sera personnellement pas possible de voter la taxe sur les cafés. (*Très bien !*)

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce. Messieurs, il ne s'agit pas d'établir à la tribune du Sénat le chiffre auquel seront taxés les cafés : une commission sera constituée comprenant des personnes compétentes qui, comme pour le sucre et le pétrole, feront l'étude du prix de revient et du bénéfice légitime.

J'ai eu l'honneur de recevoir à plusieurs reprises les représentants de commerce des cafés du Havre.

Lors de notre première entrevue, je n'avais que des éloges à leur adresser. En effet, le café, à cette époque, valait à peu près le même prix qu'avant la guerre. Il avait subi une dépression au moment de la déclaration de guerre, pendant quelques mois, puis il avait suivi une courbe ascendante assez lente. Cette situation ne donnait lieu à aucune remarque particulière.

A ce moment, des négociations avaient été entreprises pour faire acheter, soit par l'intendance, soit par le ravitaillement civil, soit par le commerce des cafés du Havre, environ 1,200,000 sacs qui sont emmagasinés et immobilisés depuis de longues années.

A ce moment, le commerce du Havre insista pour que l'on ne continuât pas ces pourparlers. J'indiquai aux représentants des cafés du Havre que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'intervenir, sauf pour le cas où une hausse injustifiée viendrait à se produire.

A ce moment, les cafés valaient environ 60 à 62 fr. pour la qualité moyenne appe-

lée « good average » qui sert de base aux cours des cafés de qualité inférieure et supérieure en vertu des règlements de la bourse de commerce du Havre.

Aucune suite ne fut donnée aux pourparlers relatifs à la mise sur le marché des 1,200,000 sacs immobilisés sur la promesse que me firent les représentants autorisés du commerce des cafés du Havre qu'ils feraient tous leurs efforts pour qu'aucune augmentation ne se produise. J'avais toutes raisons d'espérer que leurs efforts seraient couronnés de succès.

Depuis lors, cependant, une hausse déjà excessive se produisit. Elle était, je dois le dire, explicable en partie par la hausse du fret.

Alors intervint le comité qui fonctionne au ministère de la marine pour régler les affrètements et mieux utiliser nos transports maritimes.

Ce comité rechercha la possibilité de libérer du tonnage et, ayant constaté que les stocks emmagasinés au Havre représentaient des quantités correspondant à l'alimentation de la France pour plus d'une année, il envisagea la possibilité d'arrêter pendant une période de cinq mois l'importation des cafés.

Le comité convoqua M. le président de la chambre de commerce du Havre et le président du syndicat des cafés, et leur demanda s'ils estimaient que cette limitation d'importation fût possible sans apporter un trouble sérieux aux transactions effectuées sur la place du Havre.

Il fut reconnu, d'un commun accord, qu'une telle limitation était possible à la condition que l'interdiction d'importer fût édictée sous réserve de permettre l'importation supplémentaire de 900,000 sacs, soit 750,000 du Brésil et 150,000 d'autres provenances, notamment du Centre-Amérique.

La proposition ainsi formulée n'a pas été soumise à la ratification du Gouvernement, et, par suite, la situation n'a pas été modifiée.

Néanmoins, malgré l'importance des stocks emmagasinés ou flottants, malgré leur prix d'achat que ne motivait aucune majoration, une hausse considérable d'environ 10 fr. par sac s'est produite à la suite de l'audition des représentants du commerce du Havre devant le comité des transports maritimes.

Cette hausse est tout à fait inacceptable. Je ne prétends pas que les représentants autorisés du commerce du café doivent être tenus comme responsables de cette hausse. Ils m'ont déclaré à moi-même qu'ils la regrettaient, mais qu'ils n'avaient pu l'empêcher.

Quoi qu'il en soit, il est indéniable qu'il y a un écart injustifiable entre les prix actuels du café et ceux qui constituent le juste prix, compte tenu du prix d'achat, des frais divers et du bénéfice légitime. C'est en tenant compte des divers éléments qui constituent le prix légitime que la taxe sera établie. Telle est la règle que je m'efforcerai d'appliquer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix la taxation du « café ». (Le Sénat a adopté.)

M. le président. Vient ensuite la taxation des : « huile et essence de pétrole ».

Si personne ne demande la parole, je mets ce texte aux voix. (Le Sénat a adopté.)

M. le président. Vient ensuite la taxation du : « pain ». (*Mouvements divers.*)

M. Servant. Je demanderai à M. le ministre de nous dire si le droit qui est conféré au maire d'imposer la taxe existera encore ou si, au contraire, le préfet seul aura ce

droit. Autrement, il y aurait dualité entre le maire et le préfet. Il faut savoir lequel des deux l'emportera.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La question que vient de poser l'honorable M. Servant est réglée par l'article 9 du projet qui a été voté par la Chambre. Si vous voulez accepter les dispositions de cet article, nous n'insisterons pas.

Laissez-moi, messieurs, vous rappeler le dispositif de cet article :

« Le blé et la farine restent soumis aux dispositions de la loi du 16 octobre 1915 ; la taxe du pain et de la viande est réglée par les dispositions de la loi des 19-22 juillet 1791. A défaut par le maire de prononcer cette dernière taxation, le préfet pourra la prononcer dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. »

M. Ranson. Alors le pain sera taxé dans une commune, et il ne le sera pas dans une commune voisine.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Il est certain que si l'on a introduit, dans l'article 1^{er}, le pain comme pouvant être taxé par le préfet, il faut déclarer que les maires n'auront plus ce droit. On vient de dire avec raison qu'il pourrait résulter une dualité de droits s'exerçant contradictoirement, ce qui présenterait des inconvénients.

Le projet, tel qu'il nous a été envoyé par la Chambre, était logique et applicable ; c'est pourquoi j'estime que nous pourrions surseoir à statuer sur ce point jusqu'à la discussion de l'article 9.

Au surplus, lorsque la question de la taxation du blé s'est posée, nous avons autorisé le Gouvernement à taxer les farines, et nous nous étions demandé s'il n'était pas nécessaire d'introduire en même temps des dispositions spéciales sur ce point. Le président du conseil, qui était alors M. Viviani, a estimé, au contraire, qu'il serait nécessaire de faire entrer dans la loi du 8 décembre 1791 une disposition spéciale relative au pain, permettant au préfet d'appliquer l'article 99 de la loi municipale du 5 avril 1884, comme pour les autres arrêtés municipaux.

J'estime par conséquent qu'au lieu de donner aux préfets un droit qui appartient actuellement aux maires, nous devrions le laisser à ceux-ci. C'est ce que nous devrions faire.

M. Boivin-Champeaux. La même observation s'applique à la viande.

M. le président. Insiste-t-on pour que soient réservés les mots « pain et viande ». (*Assentiment.*)

S'il n'y a pas d'opposition, « pain » et « viande » sont réservés.

Vient maintenant la taxation des : « pommes de terre ».

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Je reconnais que la pomme de terre est un aliment indispensable à l'existence et qu'à l'heure actuelle elle a atteint un prix excessif ; je demande néanmoins au Sénat de ne pas voter la possibilité de la taxation. En voici les motifs : pourquoi les pommes de terre ont-elles atteint, à l'heure actuelle, un prix si élevé ?

C'est évidemment parce que la récolte de l'an dernier a été absolument déficitaire.

Ce qu'il faut, c'est encourager les cultivateurs à faire de la pomme de terre cette année. (*Très bien !*)

Par suite du mauvais temps, et du défaut de main-d'œuvre, beaucoup de terres n'ont pu être ensemencées en blé. Dans mon pays, certaines terres qui avaient été ensemencées à l'automne ont été submergées et la récolte est perdue. Aujourd'hui, le Gouvernement engage les cultivateurs à faire de la pomme de terre. Si ceux-ci entrevoient la possibilité d'une taxation, vous allez les décourager et par conséquent diminuer les quantités disponibles d'un aliment indispensable à l'existence du pauvre.

D'un autre côté, dans certains pays, notamment dans la région que je représente, on cultive depuis un certain nombre d'années la pomme de terre qui se récolte en juin et qui est surtout destinée à l'exportation. Je sais que les groupements agricoles ont déjà fait des démarches auprès des ministres compétents pour obtenir cette année l'autorisation d'exporter ; on leur a répondu. Attendez, si la récolte est abondante, nous vous autoriserons à exporter ; mais, dans tous les cas, cultivez-là aussi abondamment que possible. Si vous votez le principe de la taxation de la pomme de terre, vous allez décourager les cultivateurs et les empêcher de faire les dépenses considérables qu'exige cette culture. Par conséquent, au lieu de porter un remède à la situation déplorable qui existe, vous allez diminuer au lieu d'augmenter un produit indispensable à la vie. (*Très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Je voudrais indiquer — ou plutôt rappeler au Sénat, car j'ai déjà eu l'occasion d'insister sur ce point lors de la discussion générale — que ce n'est pas uniquement aux causes naturelles qu'il faut attribuer la cherté de la pomme de terre.

J'ai là des enquêtes faites dans les principaux centres de production et il en résulte, d'une façon extrêmement nette, qu'il y a eu des spéculations.

M. Larère. Il n'en est pas moins certain que la récolte a été déficitaire.

M. le ministre. Qui songe à le nier. Mais comment nier qu'à côté de cette cause évidente existe une série de procédés et de manœuvres destinés à permettre à certains intermédiaires d'enfler singulièrement les cours?

J'ai là les déclarations des producteurs qui sont les premiers à constater que la pomme de terre a fait l'objet d'une spéculation effrénée. Voici des déclarations qui établissent que le prix de vente par le producteur ayant été de 100 fr., 130 fr., 150 fr. la tonne, ce produit a été revendu par l'intermédiaire avec un bénéfice qui, très souvent, monte au delà de 100 fr.

M. Ranson. La pomme de terre, c'est le pain du pauvre.

M. le ministre. Le bénéfice net de l'intermédiaire qui était en temps de paix de 10 fr. à 15 fr. la tonne est à l'heure actuelle de 100 à 140 fr. la tonne. Voilà, messieurs, une des causes de la cherté de la pomme de terre.

M. Lemarié. Vous citez des cas exceptionnels, mais chacun sait que la dernière récolte a été déficitaire.

Il est possible que dans certaines régions cette situation n'ait pas existé, mais le déficit a été la règle générale.

Il faut en trouver la cause dans le manque de main-d'œuvre, d'engrais et aussi dans la température.

Donc la réponse de M. le ministre de l'intérieur, loin d'affaiblir ma thèse, ne fait que la renforcer.

M. le ministre. Vous ne voulez pas réduire le bénéfice des exploitants ?

M. Lemarié. Vous voyez des exploitants partout.

M. le ministre. Ils existent, hélas ! et en trop grand nombre.

M. Lemarié. Sont-ce les cultivateurs qui sont des exploitants ?

A gauche. Ce sont les intermédiaires.

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Sans vouloir intervenir dans l'incident, je me permets de dire à M. le ministre, qu'à la base du mouvement de hausse se trouve précisément la récolte déficitaire et que c'est cette récolte déficitaire qui a engendré ce mouvement de spéculation par lequel un certain nombre d'intermédiaires ou de commerçants se sont procurés des bénéfices dont M. le ministre dit qu'ils sont illicites.

D'ailleurs, dans cette énumération, je suppose bien qu'il s'agit de la pomme de terre après maturation et non pas de pomme de terre primeur.

M. le ministre. Bien entendu.

M. Millès-Lacroix. Nous sommes d'accord, je tenais à fixer ce point.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je ne veux pas laisser passer l'argumentation de l'honorable ministre de l'intérieur, sans y répondre d'un mot.

On nous dit que la hausse est due à la spéculation ; en réalité, ce sont les trop nombreux intermédiaires.

M. le ministre. En partie.

M. Touron. En partie. Je vous le concède pour les intermédiaires.

Quant à la spéculation, on en parle vraiment un peu à tort et à travers, laissez-moi vous le dire. Croyez-vous, monsieur le ministre, qu'en taxant la pomme de terre, vous allez réduire le bénéfice de l'intermédiaire ?

M. le ministre. Je le crois.

M. Touron. Moi, pas. En effet, l'intermédiaire achètera meilleur marché au cultivateur ; et comme ce ne sera pas vous qui lui achèterez, le petit cultivateur sera obligé de passer par les exigences de l'intermédiaire.

Par conséquent, que vous fassiez ce que vous voudrez, par la taxation c'est sur le producteur que retombera l'inconvénient de la taxation.

Mais y a-t-il d'autres causes à la hausse des pommes de terre ? Certaines régions en regorgent, alors que d'autres en manquent. A telle enseigne qu'à l'heure présente — vous pouvez, monsieur le ministre, vous renseigner — il y a, pour les pommes de terre de plant, entre la Bretagne et la Normandie 20 francs d'écart aux 100 kilogr. Pourquoi ? Parce que l'équilibre des vases communicants n'existe plus, en raison de la difficulté des transports. Ce n'est pas votre taxe qui remédiera à cet inconvénient.

M. Guilleaume. Facilitez les transports !

M. Touron. Je dois ajouter, monsieur le ministre, que, dans cette discussion, le seul argument qui ait une valeur a été produit par votre contradicteur. Si vous effrayez le cultivateur, si vous lui faites simplement craindre que l'intermédiaire se retourne contre lui pour lui faire supporter les inconvénients de la taxe, vous diminuerez les plantations de pommes de terre et, par là même, vous aurez raréfié le produit et rendu la vie plus difficile.

Voilà pour quoi je voterai contre la taxation des pommes de terre, convaincu, messieurs, que si je votais le projet, j'agirais contre l'intérêt des populations ouvrières que vous voulez, comme je le désire moi-même protéger. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre de l'intérieur. Ah messieurs, pas de confusion ! Par la taxation des pommes de terre, je n'effraie pas le producteur, je lui rends service. (Mouvements divers.) Car, le jour où il est établi que le producteur vend sa pomme de terre à raison, par exemple, de 12 ou 14 fr. le quintal et que cette même pomme de terre est vendue sur le marché à raison de 24 ou 26 fr. le quintal, passant ainsi du simple au double ; quand la preuve est ainsi faite que ce bénéfice exagéré va tout entier dans la poche d'un intermédiaire ! par là-même, messieurs, nous montrons que nous ne voulons pas atteindre autre chose que les profits excessifs et que — ce faisant — nous ne touchons en rien au bénéfice normal du producteur. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Touron. Il achètera à dix francs de moins, voilà tout !

M. Servant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Servant.

M. Servant. L'exemple que nous donne M. le ministre est absolument contraire à la thèse qu'il soutient. Quand le cultivateur saura que l'intermédiaire actuel qui a vendu des pommes de terre en tire un bénéfice considérable, il se basera, le lendemain, sur le prix auquel ces pommes de terre auront été vendues la veille et il augmentera son prix. Ce n'est donc pas le cultivateur qui sera touché.

M. Rouby. Quand il y aura taxation, le prix sera connu de tous, et l'intermédiaire ne pourra pas gagner autant.

M. Ranson. Mais que deviennent les consommateurs dans cette affaire ?

M. Servant. Autant que mon honorable collègue M. Ranson, j'ai le souci de ce que peut souffrir le consommateur et je m'apitoie avec lui sur son sort. Mais, dans la circonstance, il faut considérer aussi l'intérêt du producteur. Comme le disait fort justement notre collègue M. Lemarié, si vous empêchez le producteur de produire, quelle sera la situation du consommateur qui n'aura plus rien ?

Il faut examiner la question à tous les points de vue.

On disait tout à l'heure que la rareté des pommes de terre était très grande ; mais d'autres causes ont influé sur cette augmentation du prix des pommes de terre, notamment la crise des transports. (Très bien !)

Il y a encore le gaspillage. En voulez-vous un exemple ?

Voici un fait qui s'est passé à Poitiers. L'intendance avait acheté des pommes de terre l'année dernière ; elle s'était adressée à des intermédiaires qui avaient l'habitude de faire la vente des pommes de terre. Lorsque la nouvelle récolte est arrivée, on a pensé, avec raison, qu'il y avait lieu de donner à nos braves soldats des pommes de terre nouvelles, ce qui fut fait, sans se pré-

occuper des achats antérieurement faits par l'intendance elle-même.

Premier résultat : ces pommes de terre qui auraient pu devenir quatre fois plus grosses, et par conséquent donner quatre fois plus de produit, ont été mangées, on peut le dire, en herbe. Mais ce n'est pas tout. Lorsque les fournisseurs de l'intendance sont venus lui demander de prendre livraison des pommes de terre commandées par elle, il leur fut répondu : « Pardon ! pour l'instant, je n'en ai pas besoin. — Cependant, il faut que vous en preniez livraison. — Eh bien, mettez-les dans les magasins généraux. » Ainsi fut fait.

Or, vous savez tous qu'au début de la saison, les pommes de terre germent. Elles ont pourri, il a fallu les jeter ; qui payera les trente ou quarante mille francs qu'elles valaient ? L'intendance s'y refuse. Ceci vous donne une idée du gaspillage qui se produit. Il faudrait arriver, par l'amélioration des moyens de transport — et vous savez combien est considérable l'influence de la crise actuelle sur la cherté de la vie — à développer la circulation des produits. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je consulte le Sénat sur la taxation des « pommes de terre ».

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Peyronnet, Bidault, Maurice Faure, Paul Strauss, Defumade, Lebert, Vacherie, Loubet, Perreau, L. Thiéry, Dellestable, Monfeuillard, Bepmale et Bollet. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Il y a lieu à pointage. Je propose au Sénat de suspendre la séance (Adhésion.)

(La séance, suspendue à quatre heures trente-cinq minutes, est reprise à cinq heures.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	124
Contre.....	111

Le Sénat a adopté.

Vient maintenant la taxation du « lait ».

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, le Sénat voudra-t-il me permettre une très courte observation à l'occasion de cette denrée si importante, le lait ?

J'ai voté la taxe pour les pommes de terre, je la voterai pour le lait. J'estime que c'est une arme qui peut être utile. Je voudrais, à l'occasion du lait, poser une question au Gouvernement, car c'est une des matières les plus complexes qu'on puisse avoir à envisager.

Jusqu'à présent, les substances alimentaires ou autres que nous avons taxées ne sont guère susceptibles de fraude.

Le lait, en ce moment, est l'objet d'une fraude considérable. Le mouillage, notamment, est une fraude courante ; j'ajoute qu'elle est dangereuse, lorsque cette opération se pratique avec des eaux d'une pureté contestable.

Or, au milieu d'une situation très troublée, à l'égard de cette matière alimentaire, qui n'est pas seulement essentielle pour les nourrissons, mais aussi pour les malades et pour les blessés, le lait a été l'objet d'une mesure qui, je l'avoue, m'a ému profondément.

Le comité consultatif de l'agriculture, qui

compte des personnalités éminentes et averties, vient de décider qu'on pourra vendre du lait écrémé, à la condition qu'on ne le donne pas aux nourrissons.

C'est la première fois que je vois, d'une façon officielle, un produit naturel, dont la composition peut varier avec l'état physiologique des animaux qui le fournissent, pouvant être vendu privé d'un de ses éléments essentiels.

On me dit : « Mais c'est la vie chère ! » Et alors je vous demande si vous allez taxer ce lait écrémé, et dans quelles conditions.

Mon éminent ami M. Herriot, qui a une grande expérience de cette question des denrées alimentaires et au sentiment de qui je me suis absolument rallié pour la taxation des matières indispensables, a eu comme prédécesseur le D^r Gaillon, qui est resté vingt-cinq ans maire de la ville de Lyon, et qui, sous certaines influences avait autorisé la vente du lait écrémé à la condition qu'on mettrait sur les récipients l'étiquette « Lait écrémé ». Le déversement du produit, la pluie, l'usage, le temps, faisaient disparaître les étiquettes, et, finalement, on vendait du lait écrémé à tout le monde. C'était la porte ouverte à la fraude.

L'autre jour, M. le ministre de l'intérieur nous engageait à voter le projet présenté par la commission et soutenu par nos honorables collègues MM. Aimond et Millières-Lacroix. Il nous disait : « Nous ne voulons pas nuire à la culture, nous voulons la protéger ». C'est bien dans ce sens que je vote la taxation.

Mais ce sont les accapareurs, les revendeurs sans vergogne, que nous visons. C'est donc entendu.

Mais comment se fait-il, je le répète, qu'on autorise précisément la vente d'un produit dépouillé d'un de ses éléments essentiels pour les gens bien portants tout autant que pour les malades ?

Je crois, messieurs, que la taxation du lait sera extrêmement difficile, si vous compliquez le problème par l'autorisation de vendre du lait écrémé. Je demande à M. le ministre de l'agriculture de ne pas sanctionner de son autorité une pareille tolérance.

Je voterai donc cet article qui donne aux préfets le droit de taxation, mais j'espère que les préfets n'en useront qu'avec la plus grande circonspection et seulement après avoir demandé l'avis du comité consultatif, que prévoit, dans chaque département, ce projet de loi. On se rappellera qu'il n'y a pas, en effet, de substance alimentaire plus exposée aux fraudes dangereuses pour la santé publique. On prendra garde que la taxation ne favorise cette fraude, sûrement difficile à enrayer dans les circonstances que nous traversons, faute d'un contrôle suffisant.

Donnons l'arme de la taxation, mais surveillons-en rigoureusement l'emploi pour éviter la surprise des répercussions. (*Très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jules Méline, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Messieurs, je regrette que mon honorable collègue M. Cazeneuve ne m'ait pas averti de son intention de soulever devant le Sénat la question du lait écrémé. Je lui aurais apporté des précisions que je suis incapable de lui fournir en ce moment. J'espère néanmoins que ce que je vais dire suffira pour montrer de quelles garanties sont entourées les mesures prises.

Le comité consultatif permanent du ministère de l'agriculture a recherché tous les

moyens — et même des moyens de fortune — de diminuer, dans la mesure du possible, le prix du lait qui s'élevait sans cesse.

Le comité consultatif s'est demandé si l'on ne pourrait pas retirer du lait un de ses éléments sans, pour cela, compromettre la santé publique.

Dans le lait complet, il y a deux parties : la crème et le lait proprement dit. Or, les hygiénistes affirment que le lait écrémé est encore un aliment très sain et même nutritif, dans une certaine mesure. (*Mouvements divers.*) Pour les usages de la cuisine, il remplace avec avantage le lait complet, que l'on peut réserver pour de meilleurs emplois.

Une question du même genre s'est posée pour le beurre. J'ai pris la même décision pour la margarine, à la demande de M. le ministre de l'intérieur. La margarine ne pouvait se vendre que dans des magasins distincts de ceux où le beurre est mis en vente. Les marchands s'étant plaints que ces dépôts étaient insuffisants, j'ai autorisé, sous la condition de la mise en paquets spéciaux, avec des étiquettes bien apparentes, la vente de la margarine dans les locaux où l'on vend le beurre lui-même. C'est une mesure qui ne survivra pas à la guerre et qui s'explique par la nécessité de remédier à la hausse du beurre. Je prendrai les mêmes précautions pour le lait écrémé.

Le service des fraudes, qui fonctionne au ministère de l'agriculture, a reçu des instructions pour réprimer sévèrement toutes les infractions.

Il n'y a donc rien à redouter au sujet de la confusion du lait complet et du lait écrémé. J'ajoute que l'on ne pourra, sans s'exposer à des poursuites, vendre ce dernier produit pour les nourrissons. (*Vive approbation.*)

M. Cazeneuve. Je tiens à répondre à M. le ministre.

Il est absolument incontestable que le faux lait écrémé présente des inconvénients au point de vue hygiénique, surtout pendant la période de l'été, dans laquelle nous allons entrer. Vous risquez de causer une certaine déception aux consommateurs. Allez-vous taxer ce lait ainsi privé de ses parties essentielles ? Vous allez entrer dans une voie regrettable.

En ce qui concerne la margarine, la loi de 1897 prescrit qu'elle doit être vendue dans un magasin qui ne contient pas de beurre, et M. le ministre a dit que ce régime serait suspendu pendant cette période de guerre.

J'admets cette mesure provisoire.

Il est bien entendu toutefois que la margarine ne devra pas être livrée au consommateur sous une forme qui permette la confusion. Mais la tolérance pour la vente du lait écrémé présente une toute autre gravité.

Dans votre rapport si intéressant et si suggestif à M. le Président de la République, concernant l'analyse des laits consommés au cours de l'année 1915 dans la zone des armées, je vois, monsieur le ministre, que, sur 1,700 échantillons de lait, 50 p. 100 environ avaient subi des adulterations.

Je trouve très regrettable que, pour faire face à de pareils abus, on permette une mesure susceptible de les aggraver, celle de décréter que ce produit naturel, cet aliment si important, le lait, pourra être vendu dépouillé d'un de ces éléments essentiels. Et on espère qu'une étiquette suffira pour que ce produit commercial ne serve pas de nourriture au nourrisson. Puisqu'il s'agit de taxation, je taxerai cette mesure d'imprévoyance.

Ces observations faites, j'admets la taxation du lait, à condition qu'il n'en résulte pas un dommage pour le producteur.

Le cultivateur vend le lait 15 ou 20 cen-

times; ce qui est un prix justement rémunérateur. La taxe doit avant tout combattre la spéculation des intermédiaires, qui sont nombreux. Souhaitons qu'elle soit appliquée avec un juste discernement. (*Très bien! très bien!*)

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. Une courte réflexion m'est suggérée, messieurs, par la distinction que l'on vient de faire entre le lait ordinaire et le lait écrémé.

M. Henry Chéron. C'est toujours du lait.

M. Eugène Lintilhac. Depuis mon enfance — et c'est déjà loin — j'ai toujours vu vendre ouvertement, dans ma ville natale, au centre même d'une grande production laitière, du lait écrémé pour le café au lait. Je n'en ai bu que de tel, tous les matins...

M. Rouby. Et vous vous portez bien ! (*Rires.*)

M. Eugène Lintilhac... et je me porte comme vous voyez ! (*Nouveaux rires.*)

M. André Lebert. Il n'en est pas moins vrai qu'en vertu de la loi de 1905, des prélèvements sont journellement opérés à nos octrois et que des poursuites sont exercées contre les producteurs à la suite d'expertises qui ne sont pas toujours concluantes. Comme je ne crois pas que les décisions du comité consultatif, dont s'inspire M. le ministre de l'agriculture, lient les parquets et les tribunaux, il me semble que M. le garde des sceaux pourrait bien leur indiquer par une note, qu'à l'avenir les poursuites de cette nature ne pourront s'exercer qu'avec une extrême prudence et que des condamnations ne devront pas être prononcées avec la même rigueur qu'elles l'étaient autrefois. (*Interruptions diverses.*)

M. Henry Chéron. N'encouragez pas la fraude.

M. André Lebert. Tel n'est pas mon désir, mon cher collègue, bien au contraire. Mais il me semble nécessaire d'indiquer à ceux qui ne doivent pas l'ignorer où va désormais commencer la fraude depuis qu'un certain écrémage du lait devient licite.

M. le ministre de l'agriculture. Il va sans dire que tous ceux qui vendront du lait écrémé pour du lait complet continueront à tomber sous l'application de la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, les quelques observations que j'ai à présenter sur la taxation du lait sont du même ordre que celles que j'ai fait valoir tout à l'heure au sujet de la pomme de terre.

Je suis convaincu, moi aussi, de la nécessité d'avoir, dans les grands centres surtout, un approvisionnement de lait aussi considérable que possible ; nous sommes tous des défenseurs des petits enfants, des malades et des blessés, pour qui le lait est l'aliment principal, mais nous différons d'opinion sur la façon de venir en aide à l'alimentation de toutes ces catégories de personnes si intéressantes. Je crois pour ma part que, si vous taxez le lait, vous allez arriver à ce résultat que seuls les laits recueillis dans la périphérie des grands centres viendront dans les villes et que vous tarirez les expéditions venant de régions plus éloignées.

Compte que coûte, il faut du lait pour les petits enfants ; ce n'est pas de ce côté que les familles ont l'habitude de chercher des

économies; ce qu'elles veulent surtout, c'est trouver du lait. Si vous raréfiez ainsi le lait alors que le cheptel a diminué dans des proportions considérables, et que tous nos cultivateurs ont le plus grand désir de le reconstituer, les cultivateurs donneront le lait aux veaux. La taxation n'aura pas aidé les familles à alimenter leur enfants elle aura au contraire raréfié cet aliment indispensable. Telle est la raison pour laquelle je voterai contre la taxation du lait comme j'ai voté contre la taxation des pommes de terre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix la taxation du « lait ».

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Rouby, Develle, Dellestable, L. Thiéry, Louis Martin, Bonnefoy-Sibour, Lintilhac, Milan, Nègre, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour.....	145
Contre.....	90

Le Sénat a adopté.

M. le président. Vient ensuite la taxation du « beurre ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je demande que le beurre soit rayé de la liste des denrées qui peuvent être soumises à la taxation.

Je ne reviendrai sur aucun des arguments d'ordre général qui ont été donnés contre la taxation des denrées agricoles, tant par M. Aimond que par M. Tournon. Tout ce qui pouvait être dit l'a été beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même.

Mais il y a deux raisons particulières pour ne pas taxer le beurre, et sur lesquelles je me permets d'appeler l'attention du Sénat.

Première raison : le beurre est une denrée essentiellement périssable.

M. Maurice-Faure. Le même argument serait applicable au lait.

M. Boivin-Champeaux. Par le fait d'un orage, d'un accident quelconque, qui ne permet pas de vendre le beurre en temps opportun, soit à la ferme, soit en cours de route, soit chez le commerçant, la production de toute une semaine peut être détruite ou devenir invendable.

M. Henry Chéron. C'est très exact.

M. Boivin-Champeaux. En pareil cas, le seul moyen pour le producteur de compenser sa perte, moyen parfaitement légitime et équitable, c'est de relever le prix de vente; or, avec la taxation, il devient matériellement impossible. La taxe ne connaît pas les événements de ce genre. Elle est faite une fois pour toutes; elle est inflexible.

Voilà un premier résultat profondément injuste.

Seconde raison : le prix du beurre — et j'entends par là le prix légitime, le prix que le producteur a le droit de demander et qu'il a le droit d'obtenir — ne dépend pas seulement du prix de revient — ce qui n'est pas déjà commode à déterminer — il dépend d'une foule de circonstances étrangères au prix de revient.

D'abord, la provenance. Les beurres normands — c'est bien naturel que j'en parle — se vendent beaucoup plus cher que les beurres de l'Aisne et de Seine-et-Oise.

Le beurre d'Isigny ou de Gournay se vend beaucoup plus cher que les autres.

Il n'y a pas seulement la provenance: il y a la fabrication. J'ai eu l'occasion, il y a quelques années, de conduire à travers mon département une commission d'agriculteurs étrangers : ils ont été stupéfaits d'apprendre que chaque fermier vendait son beurre à des prix différents. Sur le même marché, tel fermier vendra son beurre 2 fr., tel autre 2 fr. 10 ou 2 fr. 25. Cela dépend de la réputation qu'ont certains d'entre eux d'apporter un soin particulier à la confection du produit.

M. Barbier. Et à Paris, on le vendra 4 fr.!

M. Boivin-Champeaux. Mes observations se résument alors dans cette question que je pose à M. le ministre de l'intérieur: comment, dans ces conditions, pourra-t-il taxer d'une façon équitable?

Fixera-t-on un prix moyen? C'est impossible. Le prix moyen, c'est bon dans les statistiques, mais cela ne vaut rien dans la taxation. Ce prix moyen aurait pour conséquence d'infliger une perte à celui qui ne produit que les qualités supérieures...

M. Guilloteaux. C'est très vrai.

M. Boivin-Champeaux. ... et il sera préjudiciable au consommateur qui, ainsi, sera privé de l'avantage qu'il trouve dans le bon marché des qualités inférieures — et j'imagine que ce n'est point là le but que vous poursuivez.

Le prix moyen n'est donc pas possible.

Allez-vous taxer le beurre ordinaire?

Je demande alors que M. le ministre de l'intérieur me définisse ce qu'on peut appeler le beurre ordinaire.

M. Perchot, dans son rapport, nous a cité l'exemple d'un secteur où l'autorité militaire avait tarifé le vin ordinaire à 0 fr. 75 le litre, et il nous a raconté ce qui s'était passé. Le lendemain, il n'y avait plus de vin ordinaire, il n'y avait plus que du vin à deux francs le litre. Ce sera la même chose pour le beurre.

Il faudra donc autant de taxes que de qualités et de variétés de beurre, c'est impossible.

M. Henry Chéron. Et inapplicable.

M. Boivin-Champeaux. Je demande, en outre, comment le consommateur, qui ira chez le détaillant, pourra reconnaître que le produit qui lui est livré a bien la qualité qui répond à telle ou telle taxe. Ce sera là la source de difficultés inextricables...

M. Henry Chéron. Et ce sera, en même temps, une prime à la fraude!

M. Boivin-Champeaux. Ainsi, la taxation qui aura pesé sur le producteur ne profitera pas au consommateur.

Dans beaucoup de fermes — je puis vous le dire en connaissance de cause — la vente du beurre est aujourd'hui le seul profit que la femme, restée seule, peut tirer de son exploitation.

M. Guilloteaux. C'est très exact!

M. Boivin-Champeaux. On a couvert de fleurs en France et même à l'étranger, ces cultivatrices qui déploient tant de courage et d'énergie dans les difficultés de toutes sortes au milieu desquelles elles se débattent. Je crois que l'on pourrait trouver pour elles une meilleure récompense qu'une menace de taxation.

Je vous demande de rayer le beurre de la liste qui nous est soumise. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur divers bancs.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demandera la parole.

M. le président. La parole est M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je vous demande la permission d'apporter très brièvement un argument de plus à l'appui de la thèse qui vient d'être développée d'une façon si saisissante par M. Boivin-Champeaux.

Il y a dans la taxation du beurre une difficulté qui ne se produit, pour ainsi dire, pour aucune espèce d'autre produit.

C'est que la valeur vénale du beurre varie très fréquemment, quelquefois d'une semaine à l'autre, par suite des conditions climatiques.

Pour cette simple cause, la valeur vénale d'un kilogramme de beurre augmente parfois de 20, de 30, de 40 centimes dans un délai très court, ou diminue d'autant.

M. Ranson. Pas d'autant que cela!

M. Brager de La Ville-Moysan. Dans ces conditions, comment sera-t-il possible d'établir une taxe qui puisse durer un certain temps?

Les autorités administratives seront continuellement obligées de reviser les taxes, que, à la suite de quinze jours de temps favorable, la valeur du beurre ait sensiblement diminué, soit, au contraire, parce que à la suite d'une période défavorable de temps sec pendant lequel les pâturages auront cessé de pousser, la nourriture du bétail aura été moins abondante et que la valeur du beurre aura subi une hausse importante.

Il y a donc pour le beurre des difficultés tout à fait spéciales qui s'opposent à la taxation. Je les signale au Sénat.

J'ajouterai un dernier argument. Évidemment, le beurre est une denrée d'une utilité générale. Mais, enfin, il n'en est pas moins certain qu'il peut à la rigueur être remplacé par certains autres produits, par exemple, par la margarine, par certaines graisses alimentaires. Il me semble que, dans ces conditions, le beurre n'est peut-être pas un produit de toute première nécessité au même titre que ceux dont nous avons voté tout à l'heure la taxation.

Je demande donc au Sénat de rejeter la taxation du beurre.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je veux répéter au Sénat ce que je lui ai dit à maintes reprises. En demandant la taxation du beurre, nous n'avons pas l'intention de taxer l'agriculture, ni de nuire à ses intérêts légitimes.

Ces bénéfices légitimes, nous entendons en tenir un large compte. Nous savons ce qui, en bonne justice, doit revenir au producteur. Il peut compter — ses défenseurs peuvent en être assurés — qu'il ne sera pas lésé; qu'il sera protégé. Je dis protégé, messieurs, car, encore une fois, trop souvent le producteur souffre autant que le consommateur des prétentions excessives du — ou des intermédiaires. (*Très bien! à gauche.*)

Il est difficile de taxer une denrée aussi éminemment périssable, vous disais tout à l'heure l'honorable M. Boivin-Champeaux. Périssable, soit! Mais l'installation d'appareils frigorifiques permet, vous le savez, d'assurer sa conservation. Rien de mieux, me direz-vous? D'accord! Mais si ce perfectionnement scientifique permet à un intermédiaire avisé d'entreposer un stock de beurre, acheté par lui 2 fr. 50 le kilogr. et revendu — deux mois après — 4 fr. 50, oh! alors, messieurs, permettez-moi d'affirmer que — mettant le vendeur hors de cause —

j'ai le droit de vérifier d'un peu près les prix de revente de cet intermédiaire et de lui demander compte de la hausse qu'il a fait subir à ce produit si nécessaire. (*Interruptions à droite et sur divers bancs.*)

M. Guilloteaux. Ce n'est pas des beurres frais !

M. le ministre. Frais ou non, laissez-moi vous dire que cette question est secondaire. La seule chose qui m'importe est de savoir s'il y a, oui ou non, bénéfices exagérés. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'avais demandé à M. le ministre comment il taxerait les beurres. Je constate qu'il ne m'a fait aucune réponse. Quand on demande au Parlement une mesure aussi grave que la taxation, tout au moins faudrait-il pouvoir expliquer comment on l'appliquera.

M. Henry Chéron. Il est utile que nous le sachions.

M. Boivin-Champeaux. M. le ministre a cité l'exemple d'un approvisionnement considérable. Nous allons voter un article 419 qui, en pareil cas, vous permettra de poursuivre le délinquant. Par conséquent le danger est écarté.

M. le ministre de l'intérieur. Pas toujours !

M. Boivin-Champeaux. Vous ne voulez pas de l'article 419 ?

M. le ministre de l'intérieur. Si, seulement il ne nous permettra pas d'atteindre les bénéfices exagérés, mais la spéculation.

M. Boivin-Champeaux. Il y a un dernier argument sur lequel je me permets d'attirer l'attention du Sénat. L'expérience de la taxation de beurre a été faite. A Paris, il y a une taxation officieuse — M. Aimond en a, je crois, parlé — qui a été établie par M. le préfet de police.

Or, savez-vous quel a été le plus clair résultat ? C'est tout simplement de diminuer les arrivages.

Voici les chiffres tirés des statistiques officielles de la préfecture de police : en janvier 1914, il est venu à Paris 1.211.000 de kilogr. ; en janvier 1915, 1.102.000 de kilogr. Cela fait déjà plus de 100.000 kilogr. de moins.

M. Rouby. Il y avait moins d'habitants à Paris !

M. Boivin-Champeaux. En février 1916, 953.726 kilogr.

Vous admettez bien, mon cher monsieur Rouby, qu'en 1916 il y avait autant d'habitants à Paris qu'en 1915 ? Cependant les arrivages ont diminué de 100.000 kilogr. C'est dire que la taxation n'a fait, en définitive, que rendre la situation plus difficile.

Il peut y avoir, par-ci par-là, quelques abus : ils sont tout à fait exceptionnels. Je maintiens que, d'une façon générale, le remède est pire que le mal.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il me semble nécessaire de protester contre cet argument qui vient de nous être présenté une fois de plus par M. le ministre, que la taxation ne fera pas tort aux producteurs ; je ne puis l'admettre.

Il est absolument certain que si on taxe

la vente au détail du produit, il se produira inévitablement une répercussion sur le prix auquel ce produit sera vendu par les producteurs.

On n'a parlé jusqu'ici, depuis le commencement de cette séance, que de ce qui se passe dans certaines grandes villes, notamment Paris ; il y a évidemment là des négociants en gros qui, après être venus s'approvisionner en province, vendent leurs marchandises soit en demi-gros, soit en détail, en les majorant d'une façon indue : c'est un abus certain qu'il faut trouver le moyen d'empêcher.

Mais, spécialement pour la denrée dont nous parlons, dans les neuf dixièmes de la France, le beurre est vendu directement par le producteur lui-même sur les marchés. Si, dans ces conditions, vous limitez le prix de vente dans des proportions notables, il est évident que c'est le producteur qui recevra directement le coup. Il arrivera, dans ces conditions, que l'agriculteur, n'ayant plus intérêt à fabriquer cette denrée, cherchera un autre moyen d'employer sa matière première, et, sous prétexte de favoriser l'alimentation de la population en beurre, vous arriverez tout simplement à diminuer, dans de notables proportions, la quantité de beurre produite.

Dans ces conditions, la taxe aura ce résultat que le beurre ne pourra évidemment pas se vendre à un prix très élevé, mais qu'on ne pourra plus s'en procurer que des quantités tout à fait insuffisantes pour le consommateur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix la taxation du « beurre ». (Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, que la taxation du « beurre » n'est pas adoptée.)

M. le président. Vient ensuite la taxation du « fromage ».

M. Boivin-Champeaux. Je demande que les fromages ne soient pas soumis à la taxation, et présente ici les mêmes observations que pour les beurres.

La valeur de nos grands fromages français le camembert, le brie, le roquefort dépend de circonstances multiples tout à fait étrangères au prix de revient. D'abord, la provenance : il y a des crus de fromages, comme il y a des crus de vins. Le vrai camembert, le camembert de Normandie, se vend beaucoup plus cher que le façon camembert, qui vient de n'importe où. Dans une même région, pour une même famille de fromages il y a des différences de prix considérables suivant les marques ou le nom du fabricant. La valeur commerciale du fromage dépend aussi de sa nature, de sa préparation ou de sa maturité. Ce que l'on appelle les fromages faits sont moitié plus cher que les autres.

Je pose à M. le ministre la même question que tout à l'heure : comment allez-vous établir la taxation sur nos marchés de province ?

M. Ranson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ranson.

M. Ranson. En réponse à ce que vient de dire notre honorable collègue M. Boivin-Champeaux, je ne veux citer qu'un exemple.

La personne qui pourrait s'en porter garante est elle-même productrice, elle fabrique des fromages de Roquefort, qu'elle vend 1 fr. 60 le kilogr. ; or, il y a deux ou trois jours, passant devant une grande maison de détail de Paris, elle a constaté que ce fromage se vendait au prix de 6 fr. le kilogr. (*Exclamations.*)

Cela prouve au Sénat qu'il se fait une

exploitation éhontée sur certains produits. (*Très bien ! à gauche.*)

Cet exemple suffit à dicter mon vote.

M. Eugène Lintilhac. Le fromage de Roquefort est un fromage de luxe.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, lorsque, avec mes honorables amis, MM. Aimond et Herriot, j'ai eu l'honneur de déposer l'amendement qui, je puis bien le dire, a constitué, pour les membres de cette assemblée, un terrain de conciliation (*Adhésion*), cet amendement devait s'appliquer, dans mon esprit, à la taxation des denrées indispensables à l'alimentation. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne voterai donc pas le droit de taxer le fromage.

M. Rouby. Pourquoi cela ?

M. Milliès-Lacroix. Parce que je ne crois pas que ce soit une denrée indispensable à l'alimentation. (*Mouvements divers.*)

M. Rouby. C'est cependant l'aliment principal de l'ouvrier. (*Dénégations à droite.*)

Certainement, messieurs, l'ouvrier mange plus de fromage que de légumes et de viande, et le soldat aussi.

M. Milliès-Lacroix. Permettez-moi de répondre, mon cher ami, à la question que vous m'avez posée...

M. Rouby. Je constate simplement que l'homme pratique que vous êtes ne soutient pas une thèse pratique en ce moment.

M. Milliès-Lacroix. Notre honorable collègue, M. Ranson, nous a signalé qu'un producteur avait constaté, dans un grand magasin d'alimentation, que le fromage, vendu par lui 1 fr. 60, était revendu au public au prix de 6 fr.

Permettez-moi de vous dire que cette personne est dépourvue de l'esprit pratique dont a parlé tout à l'heure M. Rouby, car il est absolument contraire à toutes les règles du commerce qu'un fromage acheté 1 fr. 50 puisse être revendu 6 fr. à Paris...

M. Eugène Lintilhac. Le cantal se vend le même prix à Paris et à Aurillac.

M. Milliès-Lacroix. Croyez-vous que le fromage de Roquefort soit indispensable à l'alimentation ?

M. Ranson. C'est un fromage alimentaire comme tous les autres.

M. Milliès-Lacroix. Je ne suis pas de votre avis.

Notre collègue M. Lintilhac, qui représente un pays producteur de fromage, a déclaré que c'est un aliment de luxe. Or, si vous arrivez à taxer les aliments de luxe, je vous demande où nous allons ! Non ! le fromage n'est pas indispensable à l'alimentation.

M. Rouby. Seul, le pain est indispensable !

M. Milliès-Lacroix. J'ai voté la taxation de la pomme de terre, du lait, je voterai la taxation d'autres denrées encore, je l'ai déclaré à la tribune, mais je ne saurais admettre que le fromage soit indispensable à l'alimentation.

Il n'y a pas, d'ailleurs, que le roquefort qui soit un fromage de luxe : je citerai notamment le port-salut.

M. Ranson. Si tous les fromages sont

vendus à un prix exagéré, cela démontre que certains intermédiaires réalisent des bénéfices par trop excessifs.

M. Millès-Lacroix. Vous croyez que le prix de 6 fr. affiché dans un magasin, est excessif? C'est possible; mais si le producteur est de cet avis, il a bien le moyen de s'opposer à une telle exagération.

C'est lui qui sera le régulateur des prix. Au reste, le magasin qui achète le fromage 1 fr. 80 et qui le revend 6 fr. le kilogr. — je prends votre déclaration comme exacte — ne le revend pas un prix exagéré, si le client consent à le payer à ce prix.

Si vous persistez à taxer le fromage, vous devrez recourir à des taxes multiples, non seulement pour les diverses sortes de fromage, mais pour les diverses régions.

Tenez, on fabrique en Touraine et dans les Pyrénées de ces petits fromages de chèvre qui se vendent assurément aux ouvriers, car ils sont fréquemment bon marché. Allez-vous les taxer aussi?

En résumé, il y aurait de très graves inconvénients à donner aux préfets le droit de taxer les fromages, et c'est pourquoi le fromage n'étant pas indispensable à l'alimentation, je voterai contre son maintien dans la liste soumise à notre approbation. *(Très bien! sur divers bancs.)*

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je regrette profondément, pour ma part, que le Sénat ait cru devoir entrer dans la voie d'une nomenclature limitative des denrées et des substances. *(Très bien!)*

Le débat qui se poursuit d'une manière fragmentaire est une preuve manifeste de la mauvaise méthode que nous avons suivie.

M. Rouby. Vous avez cent fois raison!

M. Millès-Lacroix. Elle a été adoptée, cependant, à l'unanimité.

M. Paul Strauss. En effet, messieurs, je ne me suis pas permis de m'élever contre l'accord sanctionné par l'approbation autorisée de M. Touron. J'avais aperçu, cependant, les inconvénients du système que l'on nous proposait; mais je ne pouvais pas prendre la responsabilité de m'interposer entre le Gouvernement et la majorité de la commission spéciale et les membres éminents de la commission des finances MM. Millès-Lacroix, Aimond, ainsi que M. Herriot, qui avaient pris l'initiative d'un texte transactionnel. Ce que je voudrais dire, au point où nous sommes, c'est qu'il est impossible d'établir des compartiments étanches entre les différentes catégories de l'industrie laitière.

Je parle devant des techniciens, devant des représentants qualifiés de la France agricole. Comment pourrait-on envisager distinctement les questions du beurre, du fromage et du lait? *(Très bien!)*

Je comprends toute la légitimité de ces préoccupations régionales; je sais très bien que mes collègues s'efforcent de sauvegarder, à bon droit, les intérêts des producteurs, que nous n'essayons jamais d'opposer à ceux des consommateurs; notre désir est, au contraire, de les concilier, dans la mesure du possible. M. Herriot, à l'une de nos dernières séances, avait plaidé, avec son éloquence accoutumée, la cause de l'approvisionnement des agglomérations urbaines et des centres industriels en lait à bon marché et d'un mot, je m'étais associé à sa sollicitude municipale et philanthropique.

Comment n'apercevez-vous pas les dangers qu'il y aurait, en établissant un traitement différentiel pour le lait et ses sous-produits, à inciter les agriculteurs à tourner leur activité vers la production du beurre

ou du fromage, s'ils croient y avoir un avantage?

Tout à l'heure, le Sénat a repoussé la taxe du beurre par un vote sur lequel je ne veux pas revenir; mais j'insiste sur ce fait qu'il existe une connexité étroite entre les diverses branches de l'industrie laitière.

Si le moindre doute pouvait subsister dans votre esprit sur ce point, j'invoquerais le témoignage de M. Méline, ministre de l'Agriculture: il est impossible de ne pas rapprocher, dans un examen d'ensemble et pour une même région, les différentes destinations du produit principal et de ses dérivés.

Nous ne demandons pas que la taxe soit obligatoire; même facultative, nous ne la souhaitons pas; nous la subirons, si elle est reconnue indispensable pour remédier, dans une certaine mesure, à la vie chère. *(Très bien! à gauche.)*

Donc comment distinguer — et M. Darbo, dans ses observations si fortes, avait appelé notre attention sur cette partie du problème — comment distinguer entre le lait et ses sous-produits?

Je ne suis pas de ceux qui réclament d'une manière abusive et injuste l'abaissement du prix du lait chez le producteur; ce qui m'importe, tout d'abord, au point de vue du nourrisson, du malade, du veillard, c'est sa teneur en beurre, sa force nutritive.

M. Heury Chéron. Il ne faut pas l'écrémor.

M. Paul Strauss. Quand le préfet, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, maniera l'arme délicate de la taxe, comment pourra-t-il s'abstraire du sort réservé à l'industrie du beurre comme à la fabrication du fromage?

Il y a une connexité étroite, indissoluble, entre ces divers produits ou sous-produits, et je prie le Sénat de faire une œuvre harmonieuse pour concilier tous les intérêts en présence, pour faire que l'approvisionnement des centres peuplés en lait pur et salubre ne soit pas diminué ou ralenti.

Il n'est pas en mon pouvoir de solliciter du Sénat un nouveau texte, en ce qui concerne le beurre; je lui demande tout au moins de ne pas faire un sort différent au fromage et au lait. J'appelle sur ce point ses méditations.

Je comprends que mes collègues qui représentent ces belles régions productrices de beurre, la Normandie, la Bretagne, d'autres encore, aient la juste préoccupation d'empêcher de ne porter aucune atteinte aux intérêts légitimes des cultivateurs et surtout des cultivatrices, dont M. Boivin-Champeaux faisait tout à l'heure un éloge auquel nous sommes unanimes à nous associer. La population agricole a droit à tous les égards et à toute l'équité. Les moyens qui doivent être mis entre les mains des préfets et du ministre de l'intérieur pourront avoir — nous en avons l'espoir — une influence morale. Ils serviront de base régulatrice pour la fixation des cours, ils opposeront à l'accaparement, aux manœuvres abusives de spéculation, une barrière, sans doute, infranchissable.

En résumé, messieurs, et pour m'en tenir à la question du fromage, j'invite le Sénat à faire à cette denrée un sort différent de celui du lait, et de ne pas rompre davantage l'équilibre nécessaire à la solidarité logique entre les diverses branches de l'industrie laitière. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

M. Herriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Quelles que doivent être les

décisions du Sénat sur cette question, je voudrais appeler son attention et celle du Gouvernement sur une observation d'ordre purement empirique.

Selon moi, l'examen des faits démontre que la hausse des fromages est due surtout aux mauvais procédés dont a usé la réquisition. Le fait me paraît sensible dans l'est et le sud-est de la France.

Des produits qui, avant la guerre, se vendaient au maximum 100 fr., à l'heure présente se vendent au minimum 250 fr. les 100 kilogr. Dans le commerce en gros, le prix a atteint 330 et 340 francs. Je rends, pour ma part, la réquisition responsable de cette hausse, et je demande simplement au Gouvernement — c'est, pour une grande part, l'avis de beaucoup de personnes qui ont étudié la question de très près — de vouloir bien prendre l'engagement de faire examiner et, si cela est nécessaire, de réviser les procédés fort mal réglés, désordonnés, suivant lesquels la réquisition a été ordonnée. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Je ne reviendrai pas, messieurs, sur les raisons d'ordre général que j'ai déjà fait valoir pour obtenir la taxation du beurre. Je voudrais simplement insister sur deux raisons particulières qui me paraissent tout-à-fait sérieuses.

Tout d'abord, reprenant l'argument qu'à développé tout-à-l'heure, avec beaucoup de force, l'honorable M. Strauss je me permettrai de dire au Sénat que si nous taxons le lait et si nous ne taxons pas les fromages, nous amenons, et, pour mieux dire, nous condamnons le producteur à convertir en beurre et en fromage le lait, et cela, pour cette excellente raison que la taxe va limiter les bénéfices du laitier, en laissant une trop large marge aux profits du beurrier et du fromager. *(Mouvements divers.)*

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le ministre. Je vais vous en donner la preuve. La Suisse a, comme vous le savez, taxé le lait à des prix variant de 0 fr. 25 à 0 fr. 26, mais, voulant être alimentée en lait, elle a bien vu le danger auquel elle courait en ne taxant pas le beurre et le fromage. Par un arrêté du Conseil fédéral du 9 novembre 1915, elle a décidé que le « département de l'économie helvétique est autorisé à faire suspendre temporairement, ou pour un temps prolongé, la fabrication de produits laitiers dans certaines exploitations, et à requérir, pour la consommation, le lait devenu ainsi disponible, lorsqu'il n'est pas possible autrement d'assurer au pays l'alimentation en lait suffisante et à des prix équitables ».

Il n'y a pas, en effet, d'autre moyen; car enfin, ou bien, taxant le lait, vous êtes amenés, pour faire rendre à cette mesure légale tout l'effet que vous en attendez, à taxer du même coup ses dérivés; ou bien vous ne taxerez ni le beurre ni le fromage, mais alors — à moins de rendre inopérante votre taxation du lait — vous êtes condamnés, à l'exemple de la Suisse que je vous rappelais à l'instant, à contrôler, à réglementer, à limiter la fabrication des produits laitiers. *(Exclamations à droite.)*

Un sénateur à droite. Que pense de tout cela le ministre de l'Agriculture?

M. Eugène Linthilhac. L'argument de fait ne vaut que contre ceux qui ont voté la taxation du lait.

M. le ministre. Cet argument me semble avoir une certaine force.

J'ai dit que nous voulions saisir, partout où nous les trouverons, les bénéfices exa-

gérés, sur quelque denrée qu'ils se produisent.

M. Eugène Lintilhac. D'accord!

M. le ministre. Ces bénéfices exagérés, scandaleux, que j'ai trouvés sur certaines denrées, je les trouve aussi sur les fromages.

M. Eugène Lintilhac. Sur lesquels? Il faut distinguer!

M. le ministre. Le Sénat voudra bien me permettre de lire ou de faire valoir, en tout cas, devant lui certaines constatations qui ont été faites et qui prouvent que les fromages subissent une hausse tout à fait exagérée et abusive.

D'abord, je reconnais que le point de départ de la hausse a été l'introduction des fromages dans l'alimentation des troupes. (*Marques d'approbation.*)

En août 1914, les laits se vendaient 16 centimes le kilogr.; les fromagers producteurs exploitaient à parité ou à perte; les affineurs traitaient à raison de 154 à 160 fr. les 100 kilogr., réalisant avec peine un bénéfice de 10 à 12 fr. par quintal métrique.

Fin septembre 1914, une légère hausse se produisit; un peu plus tard, vers le 15 octobre, l'intendance fit ses premiers achats; une hausse nouvelle des prix s'ensuivit, qui aboutit, en décembre 1914, au taux de 220 fr. par quintal métrique.

M. Eugène Lintilhac. Mais quels fromages?

M. le ministre. Les fromages de gruyère.

M. Eugène Lintilhac. Il faudrait le dire.

M. le ministre. Ces chiffres ont été publiés par le *Salinois*, journal de Poligny, qui, en quatrième page, donne chaque semaine le bulletin officiel des ventes de gruyères Comté.

La spéculation est manifeste, et il est indéniable que le commerce des fromages s'est livré et se livre encore aujourd'hui à une véritable course à la hausse qui lui assure un gain net de plus de 100 fr. par quintal métrique.

Eh bien! messieurs, j'estime que le bénéfice de l'affineur, qui était autrefois de 10 fr. par quintal et qui est aujourd'hui de 100 fr., peut être réduit. Je demande si le Sénat veut bien donner aux autorités administratives le moyen de réduire ce bénéfice exagéré de l'intermédiaire et de permettre au pauvre de manger du fromage à un prix acceptable. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, j'ai voté la taxation des substances alimentaires indispensables à la vie. J'ai voté contre la taxation du beurre; je voterai contre la taxation des fromages, comme je voterai contre la taxation de tous les corps gras.

Je crois qu'il est absolument théorique d'envisager un lien indissoluble entre le lait et ses dérivés.

M. Tournon. Théoriquement, c'est même le contraire qu'il faut envisager; il faut séparer les fromages.

M. Cazeneuve. Comme 'on l'a fait observer tout à l'heure, le beurre est immédiatement concurrencé par d'autres graisses alimentaires. Il y a des régions où on fait la cuisine à l'huile. Il y a des régions et des milieux où la margarine se consomme, sans compter la graisse végétale.

Lorsque la margarine est contrôlée, elle constitue un produit alimentaire excellent. L'important est que la margarine pro-

vienne de matières premières convenablement purifiées. Dans les grandes villes, la consommation en est courante et assez considérable. Si la production de la margarine augmente, aussitôt son prix baisse et réagit par répercussion sur le prix du beurre. Il est incontestable que cette concurrence des matières grasses au beurre l'a maintenu pendant un certain temps à un prix très abordable. Ce n'est que lorsque les exportations du beurre en Angleterre, comme on peut le voir par les statistiques les plus nettes, ont augmenté, que tout à coup le beurre a renchéri.

M. Aimond. C'est vrai!

M. Cazeneuve. Or nous avons voté contre la taxation du beurre. Soyons logique avec nous-mêmes, et ne taxons pas les autres graisses alimentaires, succédanées du beurre.

Il en est des fromages comme des beurres: vous en avez des variétés infinies, tout comme vous avez des variétés infinies de vins.

M. Henry Chéron. Voilà la question!

M. Vieu. Il en est ainsi pour toutes les denrées.

M. Cazeneuve. Je m'en réfère au rapport de l'éminent ministre de l'agriculture, M. Méline, qui a paru au *Journal officiel* le 1^{er} avril, et qui roule sur les matières alimentaires dans la zone des armées. Vous voyez combien la question est intéressante. Elle est envisagée au point de vue des fraudes; mais le rapport se termine par une mercuriale qui aborde les prix du beurre et des fromages. Je lis là des prix qui ne sont pas pour nous émouvoir.

Le beurre s'est vendu, à Laventie, dans la région de Saint-Pol, 6 fr. 60, c'est entendu; mais à Vierzon, dans le Cher, il s'est vendu 3 fr. 70; 3 fr. 80, 3 fr. 60 à Joigny, 4 fr. 80 à Bourges, 4 fr. 40 dans la Marne, 4 fr. 10 à Troyes, 4 fr. à Revigny, dans l'Aube.

Les prix sont extrêmement variables, suivant les conditions de la production locale, suivant la qualité. Le tableau des prix du camembert, dans la zone des armées, en 1915, montre nettement que les prix n'ont pas été excessifs.

Si je n'ai pas voté la taxation du beurre, c'est donc qu'il est suffisamment concurrencé par les autres matières grasses, au point de le faire baisser de prix par le jeu même de la consommation concurrente. Puis, il y a aussi des qualités différentes qui en rendent la taxation peu pratique.

Je ne m'arrêterai pas à l'argument de son altérabilité, qui est très relative, argument qu'invoquait tout à l'heure un de nos collègues.

Lorsque le beurre est exempt d'eau et soumis au froid, il se conserve très longtemps, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur.

L'altérabilité, à mon sens, n'est pas un argument contre la taxation. Mais les autres raisons suffisent pour ne pas user à l'égard du beurre d'une arme inutile ou dangereuse. Le Sénat en a jugé ainsi en refusant de taxer cette denrée.

Notre assemblée estimera, après son vote, qu'elle doit être logique avec elle-même. Du moment qu'elle a rejeté la taxation du beurre, elle doit rejeter également celle des fromages et aussi celle des matières grasses concurrentes et succédanées, dont la liste fait suite dans le texte qui nous est soumis.

Pour ma part, conséquent avec moi-même, je voterai contre la taxation de ces denrées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Messieurs, j'ai voté la taxation du lait et je ne voterai pas la taxation des fromages. Je dois dire que les arguments que nous a donnés M. le ministre de l'intérieur sont loin de m'avoir convaincu.

Quel a été l'argument principal de M. le ministre? Si nous refusons aux autorités administratives, a-t-il dit, le droit de taxer les fromages comme nous avons, hélas! — dans sa pensée — refusé le droit de taxer les beurres, les producteurs de lait, trouvant un plus grand intérêt à l'écoulement du beurre et des fromages non taxés, feront dériver leur industrie vers ces fabrications.

Monsieur le ministre, vous avez précisément formulé l'argument qui doit s'opposer à votre thèse.

Si l'on produit beaucoup de fromage et de beurre, ils seront bon marché car il y aura abondance de produits.

M. le ministre de l'intérieur. Mais on manquera de lait!

M. Millès-Lacroix. Si l'on fait beaucoup de bénéfices sur le beurre et les fromages, on fera beaucoup de lait.

M. Rouby. Mais on ne livrera pas ce lait à la consommation.

M. Millès-Lacroix. L'argument se retourne contre M. le ministre, de quelque façon qu'il le formule.

Nous avons tous appris sur les bancs de l'école que la loi de l'offre et de la demande règle seule les prix des denrées. M. le ministre a cité l'exemple de la Suisse: cet exemple ne s'applique pas. La Suisse a taxé le lait et, voyant les grands inconvénients qui pourraient résulter de cette taxation, le Gouvernement aurait demandé le droit de restreindre la fabrication de certains produits dérivant du lait.

En fait, ce que l'on visait, c'était le lait concentré destiné à l'exportation (*Très bien! très bien!*); sans quoi, l'on aurait aussi taxé le beurre et les fromages.

M. Herriot le disait avec raison: ce ne sont pas des causes naturelles ni des causes artificielles dues à la spéculation qui ont amené la hausse excessive des fromages; il faut en chercher la raison dans les manières de faire de l'intendance, dont on n'a pas dit beaucoup de bien, à la dernière séance même, et qui a sur les bancs du Gouvernement souvent la preuve d'incompétence et d'imprévoyance. (*Très bien! très bien!*)

Dans les derniers mois de 1914, certains producteurs de fromages ont fait des offres à l'intendance à 150 fr. les 100 kilogr. L'intendance a trouvé le prix beaucoup trop élevé. Quelques mois plus tard, c'était elle qui sollicitait des offres. Devenue décroissante, elle s'est vu tenir la dragée haute; elle s'est trouvée elle-même la première cause de la hausse, et a payé 250 et 300 fr. ce qu'elle avait refusé de payer 150 fr.

Voulez-vous que je prenne un autre exemple? Avant-hier, monsieur le ministre, citait l'alcool dont le prix est monté, de 45 ou 50 fr. avant la guerre, à 300 fr. Si les cours se sont ainsi enflés c'est que l'administration de la guerre a de grands besoins d'alcool.

Vous le voyez, il ne faut pas chercher dans la spéculation une raison de la hausse excessive des prix: c'est toujours la loi de l'offre et de la demande qui reste la grande régulatrice des marchés. (*Très bien! très bien!*) Il est vrai que l'on trouve toujours excessifs les bénéfices réalisés par les commerçants. (*Sourires.*) Ce n'est pas contre eux qu'il faudrait prendre des mesures, mais contre les intermédiaires, qui voient s'ouvrir parfois devant eux certaines portes. (*Applaudissements.*)

M. Rouby. Il faut les taxer alors!

M. Millès-Lacroix. Les causes de l'augmentation du prix des fromages ne sont pas celles qu'a indiquées M. le ministre. Le fromage, d'autre part, n'a pas le caractère d'un aliment indispensable. Le Sénat, dans un vote auquel je n'ai pas pris part, a refusé de taxer le beurre. Je lui demande de ne pas taxer le fromage. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. L'argument que M. le ministre vient de développer à l'appui de sa thèse peut se résumer ainsi : « Du moment que vous avez taxé le lait, vous auriez dû logiquement admettre la taxe du beurre; il est regrettable que vous ne l'ayez pas votée, mais il vous reste à statuer sur la taxation du fromage et vous devez logiquement l'accepter, sans cela on emploiera de beaucoup plus grandes quantités de lait que par le passé à la fabrication du fromage et il ne restera plus pour la consommation en nature qu'une quantité de lait insuffisante. »

L'argument ne peut pas être retenu.

En effet, la vente du lait en nature, quand elle est possible, quand nos agriculteurs sont dans le voisinage d'une agglomération urbaine, présente des avantages si considérables et produit un bénéfice tel qu'il faudrait que le prix des beurres et des fromages s'élevât à des taux exagérés pour qu'il y eût avantage à transformer le lait en beurre et en fromage, au lieu de le vendre en nature.

Un de nos collègues, très expert en la matière, nous disait à l'instant que la vente du lait à 25 centimes, par exemple, représentait, comparée avec le prix moyen de vente du beurre ou du fromage, un bénéfice tel que si l'on avait fabriqué du beurre ou du fromage avec ce lait au lieu de le vendre en nature, le prix auquel on les aurait vendus aurait représenté pour le producteur une perte de deux francs environ par kilogr. de beurre ou de fromage fabriqué.

Dans ces conditions, je ne crois pas que la non-taxation du fromage puisse empêcher la production du lait pour la consommation en nature.

J'ajoute que, pour qu'un cultivateur qui a organisé son étable dans le but spécial de produire du lait en vue de la vente en nature, qui a choisi la race de ses vaches en vue de cette production, puisse arriver à fabriquer avantageusement du beurre ou du fromage, il faudrait qu'il apportât une transformation presque complète dans son organisation, parce que des vaches choisies et nourries pour produire du lait pour la vente donneront difficilement du lait susceptible d'être transformé avec bénéfice en beurre ou en fromage. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix la taxation du « fromage ».

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Ribière, Vieu, Goy, Maurice Faure, Bidault, Debierre, Peyronnet, Bepmale, Monfeuillard, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	103
Contre.....	135

Le Sénat n'a pas adopté.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à demain de la suite de la discussion.

(Le renvoi est ordonné.)

8. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission d'organisation départementale et communale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916; 2° à proroger les pouvoirs des conseils municipaux; 3° à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série; 4° à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montpellier (Hérault).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pontivy (Morbihan).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosendaël (Nord).

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau tendant à modifier les pouvoirs du président de cour d'assises;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et des substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui ont fait appel à la générosité publique;

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés;

1^{re} délibération sur la proposition de loi

de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Donc, messieurs, demain, à trois heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

900. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 13 avril 1916, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les fermages échus en 1914, c'est-à-dire antérieurement à la mise en vigueur de la loi de l'impôt sur le revenu, mais dont le paiement n'a été effectué, conformément au bail ou aux coutumes locales, qu'en 1915, et comptent dans les revenus de 1914, peuvent être imposés en 1915.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 882, posée, le 4 avril 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un contribuable mobilisé, dans la zone des armées, doit faire la déclaration de son revenu.

Réponse.

L'article 2 du décret du 15 février 1916, inséré au Journal officiel du 17 du même mois, stipule que les contribuables mobilisés dans la zone des armées sont présumés se trouver dans le cas de force majeure qui, aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, donne droit, pour la production de la déclaration relative à l'impôt sur le revenu, à un délai supplémentaire prenant fin au plus tard trois mois après la date de la cessation des hostilités.

Ordre du jour du vendredi 14 avril.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la pro-

gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montpellier (Hérault). (N^o 21, fasc. 5, et 36, fasc. 9, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pontivy (Morbihan). (N^o 5, fasc. 1, et 37, fasc. 9, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosendaël (Nord). (N^o 22, fasc. 5, et 38, fasc. 9, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion de la prise en considération de la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau tendant à modifier les pouvoirs du président de cours d'assises. (N^o 63, année 1913 et 328, année 1915. — M. Louis Martin, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et des substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (N^o 414, année 1915, et 28, année 1916, et a, nouvelle rédaction. — M. Perchet, rapporteur, et n^o 97, et 141, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons. (N^o 15 et 132, année 1916. — M. Perchet, rapporteur, et n^o 144, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N^o 8 et 34, année 1916. — M. Migny, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N^o 148, 160, 204 et 404, année 1915, a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchet, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N^o 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes. (N^o 252, année 1915, et 90, année 1916. — M. Cabart-Danneville, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service. (N^o 56 et 131, année 1916. — M. Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés. (N^o 57 et 130, année 1916. — M. Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N^o 47, année 1913; 335, année

1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 13 avril 1916.

SCRUTIN (après pointage)

Sur la taxation des pommes de terre.

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	124
Contre.....	111

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').
Barbier (Léon). Beaupin. Beauvisage. Bepmale. Bidault. Bienvenu Martin. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.
Cannac. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Emile). Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).
Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Bellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumergue (Gaston).
Fagot. Félix Martin. Fiquet. Flaissières. Freycinet (de).
Galup. Gauthier. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Gouzy. Goy. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut.
Herriot. Hubert (Lucien).
Jouffray.
Knight.
Langenhagen (de). Latappy. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lintilhac Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.
Magny. Martin (Louis). Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (Jules). Millès-Lacroix. Mollard. Monfouillart. Monis (Ernest). Murat.
Nègre.
Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pères. Perreau. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteille. Poulle.
Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Régismarçot. Rey (Emile). Reymoneq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.
Saint-Romme. Sancel. Sarrant (Maurice). Sauvan. Savary. Simonet. Steeg (T.).
Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges).
Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard). Ville. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimond. Audiffred. Audron de Kerdrel (général).
Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Béjarry (de). Belhomme. Bérard (Alexandre). Bersez Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Boudenoot. Bourganel. Brindeau.
Cabart-Danneville. Capéran. Catalogne. Charles-Dupuy. Chaumié. Chauveau. Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot. Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix. Devins. Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur.
Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.
Gauvin. Gavini. Genet. Girard (Théodore). Goirand. Grosdidier. Guillier. Guilloteaux. Guingand.
Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey.
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier.

Kéranfec'h (de). Kérourartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche.

Maillard. Marcère (de). Martell. Martinet. Masclé. Menier (Gaston). Merlet. Milan. Miliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Mougéot. Mulac.

Noël.

Ordinaire (Maurice).

Penanros (de). Perchet. Peyrot (J.-J.). Pichon (Louis). Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de).

Renaudat. Réveillaud (Eugène). Ribolsière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Selves (de). Servant. Surreaux.

Touron. Trystram.

Viger. Villiers. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bonnekat. Boucher (Henry). Brager de La Ville-Moysan.

Colin (Maurice).

Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gabrielli. Gentiliez. Gomot. Gravin.

Huguet. Humbert (Charles).

Jonnart.

Leglos.

Mercier (général). Morel (Jean).

Peschaud. Petitjean. Philipot. Potié.

Ratier (Antony). Réal.

Sébligne.

Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.

Estournelles de Constant (d').

Gaudin de Villainé.

Peytral.

Sabaterie.

Tréveneuc (comte de).

M. Henry Bérenger porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin ci-dessus, déclare que son intention était de voter « pour ».

SCRUTIN

Sur la taxation du lait.

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	153
Contre.....	92

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').
Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Bussière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot. (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).
Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Bellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Dou-

mer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).
 Fagot, Flaissières, Forsans, Freycinet (de).
 Gabrielli, Galup, Gauthier, Gavini, Genet, Genoux, Gérard (Albert), Gervais, Goirand, Gouzy, Goy, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier.
 Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Hubert (Lucien), Humbert (Charles), Jeanneney, Jouffray, Knight.
 La Batut (de), Langehagen (de), Latappy, Le Hérisse, Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet, Magny, Martin (Louis), Mascle, Mascuraud, Maureau, Maurice-Faure, Mazière, Méline, Mercier (Jules), Milliès-Lacroix, Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Morel (Jean), Murat, Nègre, Ournac, Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Pérés, Perreau, Peyrot (J.-J.), Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirrier, Ponteille, Pouille, Ranson, Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Reymonnet, Reynald, Ribière, Ribot, Richard, Rivet (Gustave), Rouby, Rousé, Saint-Germain, Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Steeg (T.), Thiéry (Laurent), Thounens, Trouillot (Georges), Trystram, Vacherie, Vallé, Vermorel, Vieu, Vilar (Edouard), Ville, Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred, Audren de Kerdrel (général), Baudet (Louis), Béjarry (de), Belhomme, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bonnelat, Boudenoot, Bourganet, Brindeau, Cabart-Danneville, Catalogne, Cordelet, Courcel (baron de), Crépin Cuvinot, Daniel, Darbot, Daudé, Delahaye, (Dominique), Dupont, Elva (comte d'), Empereur, Fabien-Cesbron, Faisans, Farny, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Fortin, Gauvin, Gentiliez, Girard (Théodore), Gravain, Guilloteaui, Guingand, Halgan, Hervey, Jaille (vice-amiral de la), Jénouvrier, Jonnard, Kéranflec'h (de), Kérouartz (de), Lamarzelle (de), Lacère, Las Cases (Emmanuel de), Lebert, Leblond, Lemarié, Le Roux (Paul), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanché, Lintilhac (Eugène), Maillard, Marcère (de), Martell, Martinet, Menier (Gaston), Merlet, Milan, Milliard, Monnier, Monsservin, Mougeot, Mulac, Noël, Ordinaire (Maurice), Penanros (de), Perchet, Peschaud, Petitjean, Pichon (Louis), Poirson, Poubriand (du Breil, comte de), Renaudat, Réveillaud (Eugène), Riboisière (comte de la), Riotteau, Riou (Charles), Rouland, Saint-Quentin (comte de), Servant, Simonet, Tournon, Vidal de Saint-Urbain, Viger, Villiers, Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Boucher (Henry), Debove, Dron, Dubost (Antonin), Ermant, Félix-Martin, Fiquet, Gomot, Huguet, Leglos, Mercier (général), Mir (Eugène), Philipot, Potié, Ratier (Antony), Rey (Émile).

Séblino, Viseur.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire, Estournelles de Constant (d'), Gaudin de Villaine, Peytral, Sabaterie, Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	145
Contre.....	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la taxation du fromage.

Nombre des votants.....	237
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	102
Contre.....	135

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aunay (d'), Barbier (Léon), Beaupin, Bepmale, Bidault, Bienvenu Martin, Bonnefoy-Sibour, Bourgeois (Léon), Cannac, Castillard, Chapuis, Charles Chabert, Chastenot (Guillaume), Chautemps (Emile), Clemenceau, Codet (Jean), Combes, Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Debierre, Decker-David, Defumade, Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Doumergue (Gaston), Fagot, Flaissières, Freycinet (de), Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gérard (Albert), Gervais, Gouzy, Goy, Guillemaut, Henry Béranger, Hubert (Lucien), Jouffray, Langenhagen (de), Latappy, Le Hérisse, Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Loubet (J.), Lucien Cornet, Magny, Martin (Louis), Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Mercier (Jules), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Murat, Nègre, Ournac, Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Pérés, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirrier, Ranson, Raymond (Haute-Vienne), Régismanset, Rey (Emile), Reynald, Ribière, Ribot, Richard, Rivet (Gustave), Rouby, Rousé, Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Simonet, Steeg (T.), Thiéry (Laurent), Thounens, Trouillot (Georges), Vacherie, Vallé, Vieu, Vilar (Edouard), Ville.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimond, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdrel (général), Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Béjarry (de), Belhomme, Bérard (Alexandre), Bersez, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnelat, Bony-

Cisternes, Boudenoot, Bourganet, Brager de La Ville-Moisan, Brindeau, Butterlin.

Cabart-Danneville, Capéran, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Charles-Dupuy, Chaumié, Chauveau, Chéron (Henry), Colin (Maurice), Cordelet, Courcel (baron de), Crépin, Cuvinot, Daniel, Darbot, Daudé, Delahaye (Dominique), Denoix, Doumer (Paul), Dupont, Dupuy (Jean), Elva (comte d'), Empereur, Fabien-Cesbron, Faisans, Farny, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Genet, Gentiliez, Girard (Théodore), Gravain, Grosdidier, Grosjean, Guillier, Guilloteaui, Guingand, Hayez, Henri Michel, Hervey, Humbert (Charles), Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnard, Kéranflec'h (de), Kérouartz (de), La Batut (de), Lamarzelle (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Lebert, Leblond, Lemarié, Le Roux (Paul), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanché, Lintilhac (Eugène), Lourties, Maillard, Marcère (de), Martell, Martinet, Mascle, Menier (Gaston), Merlet, Milan, Milliard, Milliès-Lacroix, Mir (Eugène), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Noël, Ordinaire (Maurice), Penanros (de), Perchet, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Philipot, Pichon (Louis), Poirson, Poubriand (du Breil, comte de), Ponteille, Ratier (Antony), Réal, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Reymonnet, Riboisière (comte de la), Riotteau, Riou (Charles), Rouland, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Savary, Selves (de), Servant, Surreaux, Tournon, Trystram, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Viger, Villiers, Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Boucher (Henry), Bussière, Debove, Develle (Jules), Devins, Dron, Dubost (Antonin), Ermant, Félix Martin, Fiquet, Goirand, Gomot, Guérin (Eugène), Halgan, Herriot, Huguet, Knight, Leglos, Mercier (général), Mulac, Perreau, Potié, Pouille, Séblino, Viseur, Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire, Estournelles de Constant (d'), Gaudin de Villaine, Peytral, Sabaterie, Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	103
Contre.....	135

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.